

## **GE\_GERICHTE ATAS/166/2014 vom 10. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_166\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_166_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/166/2014 du 10 février 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/166/2014 del 10 febbraio 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral ; Que l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé à la jurisprudence en matière de retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de restitution de l'effet suspensif (arrêt précité P. du 24 février 2004) ; qu'ainsi, la possibilité de retirer l'effet suspensif à l'opposition (cf. art. 11 al. 1 et 2 OPGA) n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure ; qu'il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire (cf. RAMA 2004 no U 521 p. 447 et les références) ; que l'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation ; qu'en général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires ; qu'en procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération ; qu'il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute ; que par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 s. consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références) ; Qu'en l'espèce, l'OAI a retiré l'effet suspensif à un éventuel recours ; que dans ses écritures du 29 janvier 2014, il explique se fonder sur le rapport d'expertise du 30 mai

A/213/2014 - 4/5 - 2012 pour considérer que les prévisions sur l'issue du litige au fond sont plutôt défavorables à l'assuré et proposer de ne pas rétablir l'effet suspensif ; que le 5 février 2014 toutefois, il informe la Chambre de céans que selon le SMR, ce rapport d'expertise n'est pas convaincant ; Que la Chambre de céans constate dès lors qu'à ce stade de la procédure, les chances de succès de l'assuré sur le fond du litige, à la lumière de la jurisprudence fédérale, apparaissent *prima facie* telles qu'elles l'emportent sur l'intérêt de l'OAI à l'exécution immédiate de sa décision de réduire de moitié la rente AI de l'assuré ; Qu'il y a, partant lieu, de rétablir l'effet suspensif ;

A/213/2014 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.